CCT pour la construction de voies ferrées 2026-2032 : compte de vacances supplémentaires selon l'art. 12bis CCT pour la construction de voies ferrées 2026

La CCT pour la construction de voies ferrées 2026 a introduit pour les employeurs et les travailleur·ses la possibilité de créer un compte de vacances supplémentaires à l'art. 12bis de la CCT pour la construction ferroviaire 2026. La disposition concernée a la teneur suivante :

Art 12bis Compte de vacances supplémentaires

1. *L'employeur et l'employé peuvent convenir par écrit que les heures supplémentaires seront créditées sur un compte de vacances supplémentaires.*

2. *Le compte de vacances supplémentaires doit permettre à chaque salarié d'accumuler des crédits d'heures sur une longue période et de les utiliser ultérieurement, notamment pour des congés prolongés, pour une formation professionnelle continue non financée par le Parifonds Construction, pour une formation continue personnelle, pour des congés de longue durée, pour assumer des tâches d'assistance, pour une réduction temporaire du temps de travail et à des fins similaires.*

3. *Un maximum de 200 heures peut être crédité sur le compte de vacances supplémentaires par année civile, notamment par transfert en cours d'année lorsque le solde total atteint 120 heures supplémentaires, pour autant que cela ait été convenu entre l'employeur et le salarié, ainsi que par transfert du solde d'heures supplémentaires au 31 décembre, pour autant que l'employeur et le salarié en décident ainsi pour leur part. Les solutions individuelles prévues à l'art. 12, al. 7bis, demeurent réservées.*

4. *Le solde maximal du compte de vacances supplémentaires est fixé à 700 heures, à condition que l'entreprise assure la couverture financière du compte de vacances supplémentaires. Sans couverture financière, le solde maximal reste fixé à 200 heures.*

5. *Pour garantir financièrement le compte de vacances supplémentaires, l'employeur transfère la valeur monétaire correspondant au temps de travail restant sur le compte de vacances supplémentaires vers un compte bloqué à usage déterminé ou souscrit une assurance en cas d'insolvabilité éventuelle au moment du retrait. L'employeur informe immédiatement le salarié de cette garantie.*

6. *Le retrait total ou partiel du compte de vacances supplémentaires par le salarié doit être convenu avec l'employeur en temps utile, au moins trois mois à l'avance. Le retrait s'effectue généralement par jour ou par semaine et les heures correspondantes, conformément à la planification du temps de travail, sont déduites du compte de vacances*

supplémentaires et comptabilisées comme heures de travail effectuées dans le temps de travail annuel. Les mêmes dispositions que pour les vacances s'appliquent, mais il n'y a pas de possibilité de réduction des vacances conformément à l'art. 329b CO. S'il reste un solde à la fin du contrat de travail, les heures restantes sont payées au salaire de base en vigueur au moment de la fin des rapports de travail (y compris le 13e mois).

Pour la CPS construction de voies ferrées, les questions suivantes se posent en particulier en lien avec l'interprétation et l'application de l'art. 28bis CCT pour la construction de voies ferrées 2026 :

1. Faut-il juste une convention écrite au début ? Ou faut-il aussi convenir par écrit tout transfert d'heures sur le compte de vacances supplémentaires ?

Une convention de base écrite initiale concernant le compte de vacances supplémentaires est dans tous les cas nécessaire (art. 12bis, al. 1, CCT pour la construction de voies ferrées 2026). Pour les autres transferts d'heures, il convient de tenir compte de ce qui suit :

Conformément à l'art. 12bis, al. 3, CCT pour la construction de voies ferrées 2026, les transferts en cours d'année lorsque le solde total atteint 120 heures supplémentaires présupposent également une convention. Il convient de documenter cette convention par écrit afin que la décision de transfert soit vérifiable.

À la fin de l'année, il faut une décision documentée de chaque partie concernant sa « part ».

Dans le cadre du contrôle de la comptabilité des salaires, il doit ressortir clairement que les conditions (limite annuelle de 200 heures, solde maximal, garantie éventuelle, attestation CCT, convention de principe sur l'existence d'un compte de vacances supplémentaires) ont été respectées lors de chaque transfert.

2. La couverture financière doit-elle également faire l'objet d'une convention écrite (compte bloqué ou assurance) ?

La couverture financière est une obligation de l'employeur : « l'employeur transfère … vers un compte bloqué à usage déterminé ou souscrit une assurance » et « informe immédiatement le salarié de cette garantie » (art. 12bis, al. 5, CCT pour la construction de voies ferrées 2026). Un accord séparé avec le travailleur n'est pas nécessaire. Pour la vérification dans le cadre d'un contrôle de la comptabilité des salaires et pour la protection des travailleur·ses, il est toutefois impératif de pouvoir fournir des justificatifs sous forme de documentation écrite (confirmation de compte bloqué, police d'assurance, garantie du compte de vacances supplémentaires concerné, preuve périodique de la somme assurée). Sans couverture financière

attestée, le solde maximal du compte de vacances supplémentaires est limité à 200 heures ; avec couverture attestée, il est fixé à 700 heures.

Il n'existe pas de prescriptions quant à l'organisation concrète du compte bloqué. D'après les renseignements recueillis auprès des banques, la couverture financière peut être assurée aussi bien par des comptes bloqués individuels pour les travailleur·ses que par un compte bloqué central pour l'ensemble des comptes de vacances supplémentaires d'une entreprise.

Le choix de la solution de compte appartient à l'employeur. Si le choix se porte sur un compte bloqué centralisé, il faut veiller à ce que les avoirs attribués aux différent·e·s travailleur·ses puissent être attestés à tout moment de manière vérifiable.

3. Comment la CPS construction de voies ferrées doit-elle vérifier la couverture financière d'une assurance dans le cadre d'un contrôle de la comptabilité des salaires ? Faut-il assurer financièrement toutes les heures ou uniquement les heures au-delà de 200 heures ?

Dans le cadre du contrôle de la comptabilité des salaires, la CPS construction de voies ferrées vérifie s'il existe une garantie efficace pour la « valeur monétaire correspondant au temps de travail restant sur le compte de vacances supplémentaires ». Il ressort du texte de la CCT pour la construction de voies ferrées 2026 qu'il s'agit d'une couverture à hauteur de la valeur totale du solde et pas seulement pour la partie dépassant les 200 heures.

Points de contrôle pour les solutions d'assurance :

Genre d'assurance et but de la couverture : la police doit couvrir le risque d'insolvabilité de l'employeur « au moment du retrait » et garantir expressément le versement des avoirs du compte de vacances supplémentaires.

La somme d'assurance devrait être adaptée en permanence, c'est-à-dire au moins une fois par an, à la « valeur monétaire » actuelle de l'ensemble du solde du compte de vacances supplémentaires (y compris le 13^{e} mois de salaire au prorata, cf. questions 4 et 5).

L'employeur peut en apporter la preuve en présentant la police, l'attestation de couverture en cours ainsi qu'une comparaison entre le solde du compte de vacances supplémentaires (en heures) et la somme assurée (en CHF).

4. La couverture financière doit-elle comprendre le 13^{e} mois de salaire ?

La CCT pour la construction de voies ferrées 2026 prévoit qu'en cas de départ, le solde restant est payé « au salaire de base en vigueur au moment de la fin des rapports de travail (y compris le 13^{e} mois) » (art. 12bis, al. 6, CCT pour la construction de voies ferrées 2026). Afin de couvrir ce risque de manière appropriée, tant en cas de départ qu'en cas d'insolvabilité au moment

du retrait, la couverture devrait correspondre à la valeur salariale, y compris la part du 13e mois de salaire au prorata. En pratique, il convient de déterminer la valeur des heures en tenant compte du salaire de base et de la part du 13e mois, de multiplier ensuite cette valeur par le solde d'heures, et enfin d'adapter la couverture d'assurance ou du compte bloqué au montant total obtenu.

5. Qu'en est-il de la couverture financière en cas d'augmentation de salaire (cf. art. 12bis, al. 6, CCT pour la construction de voies ferrées 2026) avec versement à la fin des rapports de travail ?

Les augmentations de salaire augmentent la « valeur monétaire » du solde d'heures existant. Étant donné qu'en cas de départ, un éventuel solde restant est payé « au salaire de base en vigueur au moment de la fin des rapports de travail (y compris le 13e mois) », la couverture financière devait être adaptée aux augmentations de salaire. Les implications pratiques seraient les suivantes :

Compte bloqué : lorsque des heures sont créditées sur le compte de vacances supplémentaires, le montant de la couverture est recalculé sur la base du salaire actuel et la valeur du compte bloqué est augmentée en conséquence. S'il y a de multiples transferts d'heures sur le compte de vacances supplémentaires, le montant de la couverture doit être vérifié au moins une fois par an.

Assurance : la somme des prestations assurées devrait être adaptée de manière à ce que la somme d'assurance corresponde au moins à la valeur actuelle de l'ensemble du solde du compte de vacances supplémentaires (y compris le 13e mois de salaire au prorata).

6. Les heures négatives imputables au travailleur qui dépassent 20 heures négatives peuvent-elles être compensées avec les heures sur le compte de vacances supplémentaires ?

La CCT pour la construction de voies ferrées règle expressément la question des heures négatives : report mensuel de jusqu'à 20 (calendrier) ou 50 (planification constante) heures négatives ; les heures négatives allant au-delà de ces limites sont à la charge de l'employeur, à moins qu'il ne prouve qu'elles sont imputables à une faute personnelle du travailleur.

Lors des négociations, la compensation d'heures négatives relevant de la sphère de risque de l'employeur avec le compte de vacances supplémentaires a été expressément exclue. La question de savoir si cela est également le cas pour les heures négatives imputables à une faute du travailleur n'a pas été clarifiée de manière définitive.

Le compte de vacances supplémentaires sert à comptabiliser des heures supplémentaires et à les prendre « comme des vacances ». Selon la jurisprudence impérative, les vacances ne

doivent pas être compensées par des prestations en espèces ou d'autres avantages tant que les rapports de travail sont en cours (interdiction de l'indemnisation financière, protection du but de repos).

D'un point de vue systématique, le compte de vacances supplémentaires est un compte d'épargne d'heures supplémentaires qui peuvent être utilisées comme des heures de vacances. Compenser des heures négatives avec des heures du compte de vacances supplémentaires revient à utiliser des heures prévues pour des vacances supplémentaires pour couvrir un solde de temps de travail négatif. La CCT pour la construction de voies ferrées ne contient aucune disposition qui permettrait de faire cela.

À la fin du contrat de travail, la CCT pour la construction de voies ferrées permet en revanche de compenser les heures négatives imputables à une faute du travailleur avec une créance salariale. En application de l'art. 12, al. 7, let. e), CCT pour la construction de voies ferrées, il est également possible de compenser un solde d'heures du compte de vacances supplémentaires avec des heures négatives imputables à une faute du travailleur à la fin des rapports de travail.

7. Le compte de vacances supplémentaires est-il également possible en cas de salaire horaire ?

L'art. 12bis CCT pour la construction de voies ferrées se réfère aux « heures supplémentaires » et non au genre de salaire. La CCT pour la construction de voies ferrées règle parallèlement le salaire horaire et le salaire mensuel ; le 13^{e} mois de salaire, l'indemnité de vacances et l'indemnité de jours fériés sont également dus en cas de salaire horaire selon des barèmes/pourcentages spécifiques. S'agissant du compte de vacances supplémentaires, l'art. 12bis, al. 6, CCT pour la construction de voies ferrées prévoit un paiement des heures restantes « au salaire de base en vigueur au moment de la fin des rapports de travail (y compris le 13^{e} mois) ». Cette formulation est applicable aux deux types de rémunération.

Ainsi, l'ouverture d'un compte de vacances supplémentaires est également possible en cas de salaire horaire avec salaire constant (art. 17, al. 8, CCT pour la construction de voies ferrées). Les conditions relatives à la création du compte et au transfert d'heures doivent être respectées. Au moment de payer les heures restantes, il faut se baser sur le salaire horaire de base au moment du versement, y compris le 13^{e} mois de salaire au prorata.